

Article 18

Le Canada et la Fédération de Russie concluent des accords et arrangements particuliers, selon qu'il est nécessaire, pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent Traité. Ils continuent d'appliquer les accords bilatéraux existants, et procèdent à leur réexamen en tant que de besoin.

Article 19

Les dispositions du présent Traité sont sans préjudice des engagements souscrits par les deux États dans le cadre de traités et d'accords bilatéraux ou multilatéraux signés antérieurement.

Le présent Traité n'est dirigé contre aucun État tiers.

Article 20

Le présent Traité sera soumis à ratification conformément aux procédures constitutionnelles de chaque État; il entrera en vigueur à la date de l'échange de lettres confirmant sa ratification.

Le présent Traité restera en vigueur pendant dix ans; il sera par la suite tacitement reconduit par périodes successives de cinq ans, à moins que l'un ou l'autre État ne notifie son intention de le dénoncer au moyen d'un préavis écrit d'un an avant l'expiration de la période pertinente.